

Avis délibéré sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (54)

n°MRAe 2019AGE126

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (54) pour l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H). Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meurthe-et-Moselle.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 19 décembre 2019, en présence de Gérarld FOLNY et André VAN COMPERNOLLE, membres associés, d'Alby SCHMITT, membre permanent et président de la MRAe, Yannick TOMASI et Jean-Philippe MORETAU, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

La communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB), en Meurthe-et-Moselle comprend 43 communes totalisant 41 927 habitants. La présence de 3 sites Natura 2000 justifie la réalisation d'une évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

La CCTLB bénéficie d'un cadre exceptionnel marqué notamment par l'importante présence des forêts (42 % de la surface du territoire) et des espaces agricoles (47 % de la surface). Elle constitue un espace de transition entre les 2 grands ensembles paysagers que sont le plateau lorrain à l'ouest et le Massif vosgien à l'est.

Le territoire de la CCTLB est en déprise démographique, la croissance de la population est de 0,1 % par an entre 1999 et 2015, les logements vacants représentent 12,2 % du parc en 2016 et plusieurs friches industrielles et militaires sont recensées. La reconversion de ces friches pourrait être un atout pour le territoire, en y implantant des logements ou des zones économiques ce qui limiterait d'autant la consommation d'espaces.

L'Autorité environnementale retient un enjeu majeur qui est la consommation d'espaces, qui entraîne d'autres enjeux de moindre importance :

- la préservation des zones et du patrimoine naturels ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement ;
- la prévention des risques naturels et anthropiques ;
- les énergies, la mobilité et les gaz à effet de serre.

Le projet de PLUi-H de la CCTLB retient une hypothèse de croissance démographique de 0,6 % par an, élevée au regard de la stagnation démographique des 20 dernières années. Il est prévu 74 ha d'extension urbaine pour le résidentiel. Le PLUi-H prévoit aussi l'urbanisation au titre de l'activité économique de 57 ha.

Il prévoit des ouvertures à l'urbanisation pouvant avoir des incidences sur des zones Natura 2000, des ZNIEFF et des zones humides. Le projet présente aussi des insuffisances en matière de sites et sols pollués, de protection des nappes souterraines, de gestion de l'assainissement et du risque inondation.

Le projet de PLUi-H n'est pas couvert par un PCAET, son approbation n'étant prévue qu'au 1^{er} trimestre 2020, alors que les PCAET sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1^{er} janvier 2019.

L'Autorité environnementale recommande de :

- sur la base d'un projet démographique plus réaliste, de valoriser en priorité le potentiel foncier disponible, notamment les friches, le parc de logements vacants avant d'ouvrir d'éventuelles surfaces en extension :
- de compléter les analyses d'incidence sur les zones Natura 2000, d'éviter ou de réduire les possibilités de construction dans ces zones et le cas échéant, d'en compenser les impacts ;
- compléter le diagnostic des zones humides, de les reporter sur les documents graphiques et le cas échéant, de mener une démarche ERC pour déterminer les mesures à prendre pour les protéger, voire les compenser ;
- de conditionner les aménagements à la réalisation d'études de sols dans les OAP des secteurs concernés par des sites et sols pollués ;

•	compléter le dossier avec une liste exhaustive des communes concernées par un risque d'inondation et de remontée de nappe, de mieux caractériser et matérialiser le risque d'inondation sur le plan de zonage du PLUi-H, de prendre en compte toutes les zones inondables et d'édicter les mesures adaptées dans le règlement.		

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC);
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale adopté par le Conseil régional le 22 novembre 2019, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹)

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

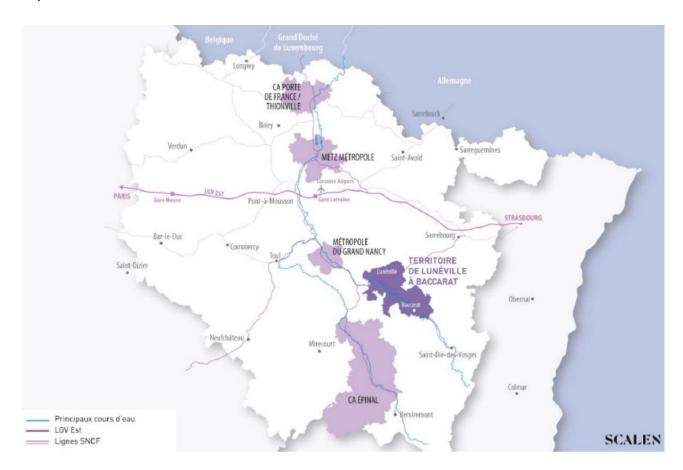
- 2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- 3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html
- 4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire
- 5 Schéma régional climat air énergie
- 6 Schéma régional de cohérence écologique
- 7 Schéma régional des infrastructures et des transports
- 8 Schéma régional de l'intermodalité
- 9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets
- 10 Schéma de cohérence territoriale
- 11 Carte communale
- 12 Plan de déplacement urbain
- 13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.
- 14 Parc naturel régional

Avis détaillé

1 - Contexte, présentation du projet d'élaboration du PLUi-H

La communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) est née de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes du Lunévillois, d'une commune des Vallées du Cristal et de 9 communes de celle du Val de Meurthe (Rehainviller). La nouvelle communauté de communes a décidé par délibération du 26 septembre 2019 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

La CCTLB est composée de 43 communes situées au sud de la Meurthe-et-Moselle à 35 km à l'est de Nancy. Elle comprend 41 927 habitants¹⁵. La communauté de communes est incluse dans le périmètre du SCoT Sud 54.



Localisation de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat au niveau régional – Source : rapport de présentation

29 des 43 communes de la CCTLB disposent d'un document d'urbanisme. Les 14 autres sont soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU)¹⁶. Lunéville et Baccarat sont les 2 pôles urbains principaux du territoire. L'organisation de la CCTLB repose sur l'armature territoriale définie par le SCoT SUD 54 :

- l'agglomération relais¹⁷ : 6 communes dont la ville-centre Lunéville qui totalisent 60 % de la population ;
- 15 Selon le recensement 2016 de l'INSEE.
- 16 LOI no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové 4, définie par les articles L111-1 à L111-25 et R111-1 à R111-53 du code de l'urbanisme.

- le pôle urbain¹⁸ : 2 communes dont la ville-centre Baccarat (10 % de la population) ;
- 4 bourgs de proximité;
- 31 communes rurales.

La présence sur le territoire de la CCTLB de 3 sites Natura 2000¹⁹ justifie la réalisation d'une évaluation environnementale, à savoir :

- la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Bois du Feing » ;
- la ZSC « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller » ;
- la ZSC « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean ».

La richesse naturelle et biologique de ce territoire se caractérise par :

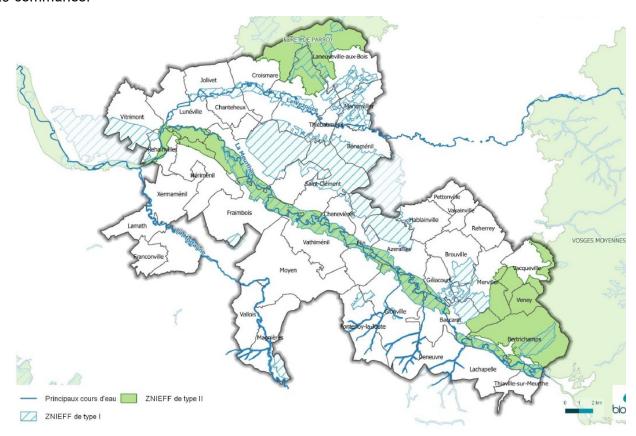
- 17 Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁰ de type 1 qui traversent le centre du territoire du nord au sud, dans la partie nord-est et l'extrême nord-ouest ;
- 3 ZNIEFF de type 2 : « Vallée de la Meurthe de la source à Nancy », « Forêt de Parroy » et « Vosges moyennes » ;
- 11 espaces naturels sensibles gérés par le département ;
- 2 sites gérés par le Conservatoire des espaces naturels de Lorraine ;
- une réserve biologique gérée par l'Office national des Forêts (ONF) : « la forêt de Pallud » ;
- 19 000 ha de milieux forestiers (soit 42 % du territoire);
- des zones humides et à dominante humide, dont la zone humide remarquable de la vallée de la Meurthe;
- des corridors écologiques dont la vallée de la Vezouze et ses affluents, la vallée de la Meurthe et ses affluents, la forêt de Vitrimont, la prairie de Manonviller, les forêts de l'est du territoire.

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) vise à soutenir l'attractivité résidentielle en favorisant le renouvellement urbain, la mixité sociale et en développant l'accessibilité au logement (personnes handicapées, publics défavorisés, personnes âgées, sédentarisation des gens du voyage, renforcement du dispositif d'accueil jeunes). Il affiche la volonté de préserver le patrimoine paysager et écologique, de développer un territoire résilient face aux risques et économe en énergie.

Le projet de PLUi-H prend pour hypothèse une croissance de la population de 3300 habitants entre 2020 et 2032, soit une croissance de 0,6 % par an. Il prévoit la réalisation de 2 830 logements dont 2 095 logements en densification et 735 logements en extension urbaine.

- 17 Le SCoT Sud 54 précise que les agglomérations relais structurent les bassins ruraux grâce à leurs fonctions économiques, résidentielles (reconquête du centre ancien et diversification de l'offre d'habitat) et leurs offres de services (hôpital de proximité, culture, lycée, services administratifs, commerces de centre-ville).
- 18 Le SCoT Sud 54 précise que les pôles urbains constituent un trait d'union entre les territoires ruraux et les villes-centres. Le pôle urbain de Baccarat s'organise, en fonction du poids démographiques et des spécificités locales en tant que soutien aux équipements scolaires du secondaire, du tissu commercial, des services de proximité et de la revitalisation des centres.
- 19 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 20 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.
 - Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
 - Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Le PLUi-H ouvre 74 ha à l'urbanisation à des fins d'habitation et 57 ha pour de nouvelles activités économiques et la pérennisation des établissements déjà installés. La CCTLB prévoit aussi 10 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)²¹ pour une surface totale de 31 ha. Il recense aussi 55 projets de construction ou d'extension de bâtiments agricoles à long terme sur 29 communes.



Localisation des ZNIEFF de type 1 et de type 2 de la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat – Source : rapport de présentation

L'Autorité environnementale retient un enjeu majeur qui est la consommation d'espaces, qui génère les enjeux de moindre importance suivants :

- la préservation des zones et du patrimoine naturels ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement ;
- la prévention des risques naturels et anthropiques ;
- les énergies, la mobilité et les gaz à effet de serre.

²¹ Les STECAL sont des secteurs délimités au sein de zones inconstructibles en zone A et N dans lesquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire, le but étant d'éviter le mitage en zone A et N. Les documents d'urbanisme (PLU, PLUi doivent justifier du caractère exceptionnel et de la taille limitée des STECAL. La justification doit être assortie d'un avis de la CDPENAF pour les STECAL à caractère agricole et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en zone naturelle.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

2.1. Articulation du PLUi-H avec les Plans et Programmes

Le PLUi-H justifie ses choix par le respect de la biodiversité et des espaces naturels, par un diagnostic mettant en relief les atouts et les faiblesses du territoire et ses enjeux.

Le rapport environnemental répond aux exigences du code de l'urbanisme. L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales du territoire.

Le dossier présenter l'articulation du PLUi-H avec :

- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le SCoT Sud 54 :
- le Programme local de l'habitat (PLH), sans préciser à quel PLH il est fait référence ;
- le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) de Lorraine ;
- le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET).

Les enjeux et les objectifs de ces plans sont présentés dans le PLUi-H. Le projet rappelle les priorités du SRCE et cible notamment la trame verte et bleue (TVB) identifiée par ce schéma.

L'Ae regrette que le PLUi-H raisonne en « grandes masses d'eau » et non en « nappes locales », même si les cours d'eau sont cartographiés et cités dans le dossier. Néanmoins, les enjeux du SDAGE sont pris en compte par des prescriptions concernant la gestion des eaux.

Le dossier présente les plans d'action du SRCAE de Lorraine mis en œuvre au sein de la CCTLB, et précise que ce schéma sera remplacé par le SRADDET.

Les communes du PLUi-H sont toutes couvertes par le SCoT Sud54. Le rapport de présentation présente les orientations du SCoT et leur traduction par thématiques dans les différents documents du PLUi-H.

L'articulation du PLUi-H avec les documents de planificationsupra-communaux, et surtout le SDAGE, le SRADDET et le SCoT, n'est pas démontrée de manière explicite dans le dossier.

2.2. La politique de l'habitat développée dans le PLUi-H

La CCTLB prévoit une croissance de la population de 0,6 % par an entre 2020-2032. Cette hypothèse est élevée comparée aux tendances observées (0,1 % par an pour la CCTLB entre 1999 et 2015 et 0,2 % par an entre 1999 et 2009 pour l'ensemble des communes du SCoT). Cette projection de la CCTLB est également supérieure aux prévisions du ScoT, de l'ordre de 0,4 % par an à l'horizon 2026, avec des objectifs différenciés selon les intercommunalités allant de 0,20 % à 1,43 %. Cet accroissement de la population s'appuie sur l'hypothèse d'une attractivité retrouvée.

L'Autorité environnementale recommande de retenir une hypothèse de croissance de la population plus en adéquation avec les évolutions récentes de la démographie.

Le SCoT accorde au territoire la production de 3 100 logements en construction ou en renouvellement urbain sur la période, objectif jugé trop élevé par le pétitionnaire qui réduit de 10 % cet objectif (2 830 logements produits entre 2020-2032). Cet objectif de production doit répondre aux besoins liés au desserrement des ménages de 2,3 personnes par foyer en 2016 à 2,14²² en 2032 (800 logements), au renouvellement urbain (490 logements) et à l'accueil de nouveaux habitants (1 540 logements)

Le projet comporte un programme d'orientations et d'actions (POA) relatif à l'habitat qui détaille les objectifs de la CCTLB en matière d'habitat privé et social. Il présente des mesures destinées à favoriser la qualité et la durabilité des logements. Le POA porte sur les objectifs à réaliser pour les 6 premières années du PLUi-H et s'organise autour de 4 grandes orientations :

- développement d'une offre d'habitat dans des opérations de qualité ;
- poursuivre le processus de modernisation et renouvellement du parc existant, public et privé ;
- assurer le développement de l'offre de logements aidés pour diversifier les réponses habitat et répondre aux besoins spécifiques de publics fragiles ;
- assurer la gouvernance du PLH (pilotage du volet habitat du PLUi-H, outils d'observation, de connaissance, d'évaluation des besoins et de suivi).

Le rapport de présentation, le PADD, le PLH et l'OAP thématique sur l'habitat développent les actions du POA et notamment :

- la mobilisation de la vacance ;
- la modernisation de l'habitat privé ancien ;
- la modernisation et le renouvellement du parc de logements sociaux ;
- l'adaptation et l'anticipation des besoins de logements pour les publics en difficulté ;
- la redynamisation des centres anciens de Lunéville et de Baccarat ;
- la valorisation des communes rurales tout en préservant l'identité rurale du territoire.

2.3. Consommation d'espaces.

2.3.1. Logements prévus dans le PLUi-H.

Le PLUi-H compte réaliser 2 095 logements en densification urbaine sur 52 ha et 735 logements en extension de l'enveloppe urbaine sur 74 ha (25 ha en zone U et 49 ha en AU).

Densités en logements/ha	en densification urbaine	En extension urbaine
Lunéville	50	25
Baccarat et autres polarités ²³	30	20
Bourgs de proximité	20	15
Communes rurales et relais		13

²² Le SCoT estime le desserrement des ménages à 2,01 personnes par foyer en 2038.

²³ Autres polarités : agglomérations-relais.

Ces densités variées structurent le territoire autour de ses villes et de ses bourgs. Chaque secteur de l'OAP Habitat respecte les densités préconisées par le SCoT.

Le rapport de présentation précise que les densités ont été adaptées à chaque commune et traduite dans l'OAP Habitat, avec pour objectifs principaux d'acquérir des logements vacants dans les centres-bourgs, de développer une offre de logements locatifs aidés à bas loyers pour favoriser la mixité sociale, de mobiliser les dents creuses et de développer l'intensité urbaine (habitat, commerces, services et espaces publics) pour permettre l'accès aux services de tous.

Le projet de PLUi-H précise la répartition des dents creuses et des friches (potentiel de 720 logements) sans distinguer ces 2 items et sans indication de superficies, auxquelles est appliqué un coefficient de rétention foncière de 40 % (soit 435 logements). S'ajoutent la construction en cours de 320 logements, dont 250 à Lunéville (200 en partie nord du site Trailor et 50 de l'Office public HLM) et des logements seniors à Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Magnières et Moncel.

L'intercommunalité compte 2 652 logements vacants en 2016²⁴ soit 12,2 % du parc. Ce taux est en hausse depuis 2011 (9,9 %). Contrairement à l'objectif du SCoT de ramener le taux de vacance à des valeurs comprises entre 4 % et 7 % selon les secteurs. La CCTLB n'envisage de mobiliser que 680 logements, soit le quart du parc vacant actuel, ce qui conduirait à maintenir un taux de vacance toujours supérieur à 10 %.

L'Ae rappelle le rapport de compatibilité entre le SCOT et le PLUI-H.

L'Ae s'interroge sur les faibles ambitions affichées en termes de réduction de la vacance.

Elle augmente toujours, notamment à Lunéville qui recense 62 % du parc vacant de la CCTLB (1 645 logements vacants en 2016) et à Baccarat (404 logements vacants en 2016 soit 15 % du parc vacant). Une meilleure mobilisation d parc vacant, et des dents creuses permettrait de couvrir les besoins en logements jusqu'en 2032.

Les 2 095 logements identifiés en densification dans le PLUi-H correspondent aux préconisations du SCoT d'un taux de production de logements de 70 % dans l'enveloppe urbaine. Le projet prévoit également l'ouverture de 735 logements en extension sur 74ha (soit 25 ha en U et 49 ha en AU). Le dossier précise que les 49 ha en AU se répartissent en 23 ha de zone 1AU et 26 ha de 2AU).

La construction des 2 830 logements prévus est prévue en 2 phases de 6 ans qui correspondent chacune à la durée d'un Programme local de l'habitat :

- de 2020 à 2026 : production de 1 210 logements (en U et 1AU) ;
- de 2026 à 2031 : production de 1 620logements (en U, 1AU et 2AU).

La cohérence du PLUi avec le projet de SRADDET, qui vient d'être adopté, est examinée par anticipation et notamment avec la réduction de 10 % de l'objectif de production de logements par rapport aux préconisations du SCoT. La cohérence avec la règle n°16 du SRADDET, dont le contenu définit à l'échelle de chaque SCoT et par déclinaison ultérieure, aux PLU(i), « les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012 et les conditions permettant de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence » aurait pu être davantage développée et mise en œuvre.

Le rapport de présentation indique qu'à l'issue de la première phase une évaluation permettra d'ajuster aux besoins réels les objectifs de production de logements pour la seconde phase. Un tableau liste la répartition du nombre de logements par commune et période. Il serait souhaitable de compléter le dossier de 2 cartes qui localisent la production des logements prévus pour chacune des 2 phases.

L'Autorité environnementale recommande, sur la base d'un projet démographique plus réaliste, de valoriser en priorité le potentiel foncier disponible, notamment les friches, le parc de logements vacants avant d'ouvrir d'éventuelles surfaces en extension si le projet le justifie.

2.3.2. Les zones d'activités économiques

Une des orientations du PADD est de renforcer l'attractivité économique du territoire en redynamisant des zones d'activités existantes (Baccarat-Bertrichamps, Actipôle de Mondon, Grandrupt) et en créant de nouveaux espaces à vocation économique ou mixte.

La PLUi-H ouvre 57 ha de zones à vocation économique en extension :

- 46 ha pour la zone économique de Laronxe-Saint-Clément-Moncel-lès-Lunéville ;
- 11 ha pour les zones économiques de Chanteheux, Azerailles et Reherrey.

Des OAP sectorielles précisent les orientations du PADD sur des zones d'activités économiques, dont le site Trailor à Lunéville (ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe du 9 août 2019 (n°MRAe 2019APGE66²⁵) et Moncel-lès-Lunéville (zone UR²⁶ mixte à vocation économique, de loisir et résidentielle), Laronxe, Azerailles et Chanteheux.

L'attractivité économique passe aussi par la revitalisation des commerces dans les centres-villes (Lunéville, Baccarat) et le soutien aux commerces de proximité.

L'Ae note la réduction de la superficie totale de la zone économique de Laronxe-Saint-Clément-Moncel-lès-Lunéville de 80 ha prévus par le SCoT à 73,8 ha au terme du PLUi-H²⁷. Le disponible sur les zones d'activités existantes n'est toutefois pas précisé. Cette absence d'information ne contribue pas à justifier les nouveaux besoins d'extension.

L'Ae attire l'attention de la commune sur la prochaine approbation du SRADDET de la région Grand Est et sur les règles à intégrer dans les documents d'urbanisme locaux : la période de référence 2003-2012 et les objectifs à 2030 (diminution de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50 %) et à 2050 (diminution de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 75 %).

L'Autorité environnementale recommande à la CCTLB de déterminer le disponible sur les zones d'activités existantes (surfaces vacantes, friches) afin de préciser les besoins réels en surfaces nouvelles pour les activités économiques.

2.3.3. Les zones d'activité agricole

En accord avec le PADD, le PLUi-H tend à pérenniser les exploitations agricoles en place et à faciliter l'implantation de nouvelles en leur donnant la possibilité de se développer et de diversifier leurs activités (accueil à la ferme, vente directe, transformation de produits, miellerie, pension de chevaux ...). Le règlement limite la constructibilité en zone A aux bâtiments et constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et aux constructions de gardiennage.

^{25 &}lt;a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge66.pdf">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge66.pdf

²⁶ UR : renouvellement urbain _ UR1 correspond à la partie nord-ouest du site, à vocation résidentielle dominante accompagnée de surfaces de bureaux ou d'activités de services _ UR2 correspond à la partie sud-est du site à vocation économique et commerciale.

^{27 27,3} ha sont prévues en densification.

Le rapport de présentation liste 42 projets de diversification portés par 36 exploitations agricoles, dont 9 de méthanisation, et 55 de construction ou d'extension de bâtiments sur 31 communes, sans calendrier ni surfaces. Le dossier évoque une surface totale de près de 32 ha, c'est-à-dire une surface importante, sans apporter d'informations sur les projets et leurs incidences sur l'environnement. L'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) n'est pas joint au dossier.

2.3.4. Le tourisme

La CCTLB dispose d'un patrimoine historique et paysager riche, 25 sites et monuments inscrits ou classés, qui permet au PLUi-H d'envisager le développement du tourisme, du cyclotourisme par des stationnements spécifiques et le tourisme d'affaires. Un zonage typé NI « Naturelle et Loisirs » est créé pour répondre aux aménagements liés à des activités de loisirs. Le dossier liste 8 projets touristiques, mais sans calendrier.

Sur les 10 STECAL créés par le nouveau PLUi-H, 2 sont prévus en zone A : une aire d'accueil des gens du voyage à Lunéville/Chanteheux et des cabanons de pêche à Fontenoy-la-Joûte (en A et en N). Le PLUi-H comptera 43 STECAL au total. L'Ae rappelle que les documents d'urbanisme doivent justifier le caractère exceptionnel et la taille limitée des STECAL, justification qui doit être assortie d'un avis de la CDPENAF pour les STECAL à caractère agricole et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en zone naturelle. Il n'est pas souhaitable d'accroître le nombre de STECAL sans justifications étayées.

Le règlement du PLUi-H préserve le patrimoine du territoire en obligeant l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et définit des prescriptions en vue de leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Les entrées de ville nécessiteraient cependant une meilleure intégration paysagère en s'appuyant sur les préconisations des OAP « *Orientations stratégiques pour l'armature paysagère* ».

L'Ae recommande de :

- mieux justifier les implantations des STECAL qui doivent rester exceptionnels ;
- valoriser les entrées de ville de façon à les intégrer dans le patrimoine paysager.

2.4. Biodiversité et milieux naturels

2.4.1 Natura 2000 et ZNIEFF

L'évaluation environnementale présente une description détaillée des zones Natura 2000 et des ZNIEFF sur le territoire de la CCTLB.

Les sites Natura 2000 sont classés en N et A (2 ha) pour limiter les impacts de l'urbanisation. L'évaluation environnementale indique des zones constructibles et des zones de jardins dans le périmètre des sites Natura 2000, notamment le long des cours d'eau de la Meurthe et de la Vezouze et à proximité de Lunéville. Aucune des zones du PLUi-H ouvertes à l'urbanisation n'est située à proximité de la ZSC « Bois du Feing ».

Des zones déjà urbanisées et ouvertes à l'urbanisation sont limitrophes de la ZSC « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean » :

- zone UD et zone Nj-UD--UXb à Flin ;
- zone UD à Baccarat ;
- zones 1AUx, 1AU et 2 AU à Azerailles.

L'évaluation environnementale conclut à des incidences faibles, voire nulles sur cette ZSC. L'Ae attire l'attention de l'intercommunalité sur la présence dans cette ZSC, et surtout dans la zone UD à Flin, de l'Azuré des paluds, papillon menacé au niveau européen, de 9 espèces de chiroptères dont 3 d'intérêt communautaire (Petit rhinolophe, Vespertilion à oreilles échancrées et Grand murin) ayant mené à la désignation de la ZSC et qui risquent d'être impactés par l'urbanisation.



Azuré des paluds - Source : inpn.mnhn.fr

L'Ae relève aussi que des zones ouvertes à l'urbanisation sont limitrophes de la ZSC « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller »:

- zones 1AU et 2AU rue du Tacot à Bénaménil;
- zone 1AU l'Encensoir à Laneuveville-aux-Bois ;
- zones 1AUI site Fischer, 1AU Pépinière et 2AU en entrée de ville ouest à Lunéville ;
- zones 1AU et 2AU Beaupré à Thiébauménil.

L'évaluation environnementale conclut à des incidences faibles, voire nulles sur cette ZSC. L'Ae attire l'attention de l'intercommunalité sur la présence dans cette ZSC de plantes rares telles que le Lys martagon et la Langue de serpent ainsi que de chiroptères dont 2 d'intérêt communautaire (Vespertilion de Bechstein et Barbastelle d'Europe) qui risquent d'être impactés par l'urbanisation.



Lys martagon - Source : inpn.mnhn.fr



Barbastelle d'Europe - Source : inpn.mnhn.fr

Le dossier conclut que le projet de PLUi-H aura des incidences faibles, voire négligeables sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000. En l'absence d'étude d'incidences exhaustive, l'Ae émet des réserves sur ces conclusions.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de la réalisation du projet ou du plan pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

L'Ae recommande de compléter les analyses d'incidence sur les zones Natura 2000, d'éviter ou de réduire les possibilités de construction dans ces zones et le cas échéant, de compenser dans le respect de la réglementation.

Les zones 1AU et 2AU rue des Marmottes à Croismare, 1AU rue du Haut du Mont et 2AU à l'est du territoire à Lachapelle sont aussi des sites à enjeux pour les amphibiens et les insectes.

À noter que des secteurs à urbaniser de la commune de Saint-Clément ont été retirés du projet du PLUi-H à la suite de l'évaluation environnementale compte tenu des enjeux écologiques trop forts (Natura 2000, réservoir de biodiversité, ZNIEFF de type 1 et 2).

L'Ae relève que les impacts possibles de l'urbanisation sur les ZNIEFF coïncident avec ceux des zones Natura 2000. L'évaluation environnementale ne conclut pas sur l'absence d'impact sur les ZNIEFF. L'Ae émet notamment des réserves concernant le STECAL de Fraimbois (fabrication de granulats) et ceux de Merviller et de Vacqueville (hébergement insolite et gîte équestre).

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse exhaustive des impacts de l'urbanisation sur les ensembles naturels, notamment ceux classés en ZNIEFF et de proposer selon une démarche ERC des mesures de protection adaptées.

2.4.2. Zones humides

L'évaluation environnementale présente une analyse détaillée des zones humides. Le territoire de la CCTLB comporte notamment une zone humide remarquable « Vallée de la Meurthe et ses affluents » qui traverse le territoire. La plupart des zones ouvertes à l'urbanisation sont situées hors des Zones à dominante humide et de la Zone humide remarquable. Aux abords des cours d'eau du territoire, les secteurs sont classés en N ou en A à constructibilité limitée. L'Ae souligne que la délimitation des zones humides ordinaires n'est pas indiquée sur les documents graphiques, rendant difficile l'évaluation des impacts. Il est souhaitable d'interdire dans le règlement toute construction dans la zone humide remarquable (ZHR) de la vallée de la Meurthe.

Le projet de PLUi prévoit des mesures d'évitement ou de réduction sur 7 sites ouverts à l'urbanisation et concernés par des zones humides. 3 secteurs d'urbanisation risquent d'impacter des zones humides potentielles : rue des Marmottes à Croismare et rue des Vosges à Thiaville.

L'Ae recommande de compléter le diagnostic des zones humides et de les reporter sur les documents graphiques, d'interdire toute construction, et le cas échéant, de mener une démarche ERC pour déterminer les mesures à prendre pour protéger ces zones.

L'Ae rappelle qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est²⁸ » ses attentes pour la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme.

28 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

2.4.3 Trame verte / trame bleue et réserves de biodiversité.

L'évaluation environnementale présente une analyse détaillée des notions de Trame verte et bleue (TVB), des réserves de biosphère, des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques. Les corridors écologiques du SRCE sont bien identifiés. Le territoire de la CCTLB présente 3 sous-trames (forestière, milieux ouverts extensifs, milieux aquatiques et humides) perméables aux corridors écologiques et favorables notamment au Castor d'Europe, aux chiroptères et au Sonneur à ventre jaune, espèces patrimoniales et protégées.

Une zone AU est ouverte à Hablainville (rue du Mont) dans un réservoir d'intérêt du SCoT, sans que le dossier ne mentionne les impacts du projet sur la qualité et la fonctionnalité de ce secteur.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier les impacts de l'urbanisation sur la fonctionnalité du secteur prévu en AU à Hablainville et de mener une démarche ERC pour déterminer les mesure à prendre pour préserver ce réservoir de biodiversité.

2.5. Protection de la ressource en eau et l'assainissement

L'enjeu « protection des nappes » n'est pas traité en tant que tel par le dossier, mais uniquement sous l'angle des « masses d'eau souterraines ». Le dossier effectue une présentation générale des 5 masses d'eau souterraines du PLUi-H et de la masse d'eau souterraine captive présente sur le territoire, leur état qualitatif et quantitatif. Cette présentation ne permet toutefois pas de situer les nappes d'eau locales directement concernées par le projet de PLUi-H et d'analyser les risques de pollution.

L'Ae observe aussi que la cartographie ne permet pas d'identifier les cours d'eau et leurs ripisylves et donc de s'assurer de leur classement en N et des marges de recul par rapport à l'urbanisation en vue de leur protection. Or, les conséquences de l'urbanisation et du développement des zones économiques peuvent constituer un risque pour la protection des nappes et des ripisylves. L'Ae considère que c'est un enjeu majeur de l'urbanisation.

L'Autorité environnementale rappelle que le rapport environnemental doit étudier les incidences sur les nappes, les cours d'eau et leurs ripisylves, de les cartographier de manière exhaustive et le cas échéant, de prendre les mesures de protection adaptées.

La gestion de l'eau sur le territoire du PLUi est de type communale. Les ressources en eau sont quantitativement et qualitativement suffisantes pour la croissance de population envisagée.

Le dossier indique que « certains captages d'eau » font l'objet d'un périmètre de protection, ce qui laisse à penser que la totalité des captages n'a pas fait l'objet de DUP.

L'Ae recommande de joindre au dossier une annexe comportant les périmètres de captage d'eau concernés et non couverts par une déclaration d'utilité publique (DUP).

L'Ae rappelle que la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, confortant celle du 16 décembre 1964, rend obligatoire les procédures de déclaration d'utilité publique qui instituent les périmètres de protection autour de l'ensemble des points de captage public d'eau destinée à la consommation humaine, existants ou à créer.

Une zone ouverte à l'urbanisation, la zone 1AU de Merviller, est incluse dans un périmètre de protection rapprochée de captage (PPR), malgré le règlement qui limite l'urbanisation dans ces zones. L'évaluation environnementale conclut à un impact peu préoccupant de la zone 1AU sur le PPR aux motifs que l'ensemble de la commune de Merviller est située dans le PPR et que la superficie de cette zone (0,89 ha) est réduite.

La protection de la ressource en eau est une priorité pour la production d'eau potable. Aussi, la protection des captages représente un enjeu environnemental de niveau élevé. La séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) doit être mise en œuvre et l'évitement priorisé.

Pour les captages n'ayant pas fait l'objet de DUP, l'Ae recommande d'interdire toute urbanisation dans les périmètres de protection rapprochée,

Le dossier indique que la CCTLB initie la réalisation d'un zonage d'assainissement à l'échelle de l'intercommunalité. La part de l'assainissement collectif et de l'assainissement non-collectif n'est pas indiquée. 96 % des dispositifs d'assainissement non collectif sont en conformité. Ce qui n'est pas le cas des stations d'épuration de Lunéville et de Baccarat qui ne sont pas conformes en performance en 2017 d'après le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire²⁹.

Le règlement d'assainissement impose pour toute nouvelle construction un raccordement au réseau d'eau potable et une gestion des eaux pluviales.

L'Ae recommande de procéder rapidement à la mise aux normes des stations d'épuration et de n'autoriser les ouvertures à l'urbanisation qu'au fur et à mesure de leur réalisation.

2.6 Prévention des risques naturels et anthropiques

2.6.1 Risques naturels

Inondations

Selon le diagnostic environnemental, le territoire est concerné par des risques d'inondation sur Laronxe, Saint-Clément, Lunéville, Azerailles, Chanteheux, Flin, Magnières, Moyen, Jolivet et Baccarat, en raison d'un risque inondation de la Meurthe, de la Vezouze et de la Mortagne :

- Lunéville et Jolivet font l'objet du Plan de prévention du risque inondation (PPRi) de Jolivet et PPRi de Lunéville dit de la Vezouze ;
- la CCTLB est couvert par un Plan des surfaces submersibles (PSS) de la Meurthe approuvé en 1956 et qui concerne Lunéville, Azerailles, Chanteheux, Magnières, Moyen, Jolivet, Baccarat et Flin ;
- la réalisation d'un Plan communal de sauvegarde est en cours ou en projet à Moncel-lès-Lunéville, Bertrichamps, Laronxe, Saint-Clément, Baccarat et Azerailles ;
- Laronxe et Saint-Clément sont dans l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Mortagne et de la Vezouze en raison des crues du ruisseau des Fauchées.

D'autres communes sont soumises à un risque d'inondation d'après le site du BRGM³⁰:

- les communes de Bénaménil, Croismare, Marainviller, Thiébauménil, Vitrimont figurent dans l'AZI de la Vezouze
- Lamath et Xermaménil figurent dans l'AZI de la Mortagne ;
- Fraimbois, Hériménil, Lachapelle, Rehainviller (notamment la zone du château d'Hadoménil), Thiaville-sur-Meurthe figurent dans le PSS de la Meurthe.

La protection des populations et des biens face aux risques d'inondation est bien prise en compte dans le PADD qui prévoit :

- d'adapter ou d'interdire l'urbanisation dans les zones soumises à cet aléa;
- de préserver les zones d'expansion des crues ;
- pour les nouvelles constructions, de limiter l'imperméabilisation des sols et maintenir le couvert végétal, et améliorer la collecte et l'évacuation des eaux pluviales; ces préconisations sont reprises dans le règlement et dans les OAP.

²⁹ http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr

³⁰ BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) : site du ministère de la Transition écologique et solidaire _ www..georisques.gouv.fr

Le rapport de présentation précise qu'une zone d'expansion des crues a été créée à Lunéville pour contraindre la Vezouze à déborder dans cette zone. Par ailleurs, le règlement identifie des zones spécifiques pour les secteurs à fort risque d'inondation en s'appuyant sur les plans cités avec des zones inconstructibles (zone rouge) et à constructibilité limitée (bleue pour les PPRi; verte et blanche pour le PSS). Des zones sont identifiées dans le règlement graphique comme « Secteur avec des conditions spéciales de constructibilité pour des raisons de risques » dans lesquelles les clôtures ne doivent pas perturber l'écoulement des eaux. Le secteur le Pré Colombier à Baccarat ouvert à l'urbanisation fait l'objet de restrictions dans les OAP : « toute demande d'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de la prise en compte de prescriptions spéciales ».

Le dossier conclut à un risque d'inondation faible sur le PLUi-H. L'Ae ne partage pas cet avis. En effet, il serait souhaitable d'intégrer dans les documents du PLU la liste de toutes les communes concernées par un risque d'inondation et de limiter sous conditions, voire d'interdire toute construction en cas d'aléa fort dans les secteurs concernés par un document d'inondation (PPRi, PSS, AZI, Plan communal de sauvegarde). L'Ae constate que toutes les communes concernées par un risque inondation sont aussi concernées par l'aléa de remontée de nappe.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la liste exhaustive des communes concernées par un risque d'inondation et de remontée de nappe, de mieux caractériser et matérialiser le risque d'inondation sur le zonage du PLUi, de prendre en compte toutes les zones inondables et d'édicter les mesures adaptées dans le règlement.

L'Autorité environnementale rappelle qu'un récent décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, codifié à l'article R. 562-11-6 du code de l'environnement, précise et durcit les conditions de limitation du droit de construire dans les zones définies par un plan de prévention des risques et rappelle à la commune qu'elle doit s'assurer du respect de cette nouvelle réglementation.

Mouvements de terrain

Le territoire du PLUI-H est concerné par des aléas de glissements de terrain et d'érosion des berges sur les communes de Bertrichamps, Frambois, Magnières, Merviller, Thiaville, Vallis et Vathiménil. Il est aussi soumis au risque d'effondrement des cavités d'origine naturelle ou militaire (Bénaménil et Thiébauménil).

Aucune des zones ouvertes à l'urbanisation n'est située dans les secteurs susceptibles d'être impactés. L'Ae conclut à une bonne prise en compte de ce risque par le PLUi-H.

2.6.2 Risques anthropiques

Sites pollués

D'après la base de données BASOL³¹, 4 sites de la CCTLB sont pollués :

- le site des cristalleries de Baccarat bénéficie de travaux de traitement de la pollution due au plomb et est soumis à des restrictions d'usage. La réhabilitation est en cours pour valoriser ce site, notamment en développant le pôle bijou ;
- le site de l'ancienne usine à gaz des cristalleries de Baccarat jouxte la cristallerie ; la pollution des sols et de la nappe par des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) est en cours de traitement ;
- la friche Trailor sur Lunéville et Moncel, dépolluée et réhabilitée, est ouverte en UR et doit accueillir un projet mixte à vocation économique, de loisir et résidentiel ;

³¹ Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

• le site de l'ancienne société Protec'Est³² à Bénaménil est en cours de traitement ; elle nécessite des investigations supplémentaires, d'après le site BASOL pour être pérennisé en tant qu'espace de développement économique, sans autre précision.

Le rapport de présentation indique que la CCTLB compte 414 sites potentiellement pollués recensés dans la base de données BASIAS³³, dont 178 sites à Lunéville et 44 sites à Baccarat. Il indique qu'en cas de changement d'usage des terrains, la réalisation d'études de sols et la prise en compte dans les projets d'aménagement doivent être effectués. Le PADD préconise de limiter l'urbanisation à proximité des sites industriels et des installations classées et d'intégrer la dépollution dans les projets.

D'après le dossier, les impacts des sites pollués sur les zones ouvertes à l'urbanisation sont faibles. 8 secteurs d'urbanisation sont situés à proximité de sites BASIAS :

- secteur 1AU rue du Prieuré à Baccarat (1,21 ha);
- secteur 1AU chemin de la Hargotte à Bénaménil (0,61 ha);
- secteur 1AU l'Encensoir à Laneuveville-aux-Bois (1,66 ha);
- site Fischer 1AUi à Lunéville (12,13 ha);
- secteur 1AU rue de Blâmont à Marainviller (1,95 ha);
- secteur 1AU Pépinière à Lunéville (2,03 ha);
- secteur actipôle de Mondon en 1AUx et 2AUx sur Moncel et Laronxe (37,64 ha en 1AUx et 9,65 ha en 2AUx).
- secteur Beaupré en 1AU et 2AU à Thiébauménil (2,27 ha en 1AU et 1,3 ha en 2AU).

Les études présentées dans le projet ne permettent pas à l'Ae de conclure à une absence d'impacts des sites pollués sur ces secteurs ouverts à l'urbanisation.

L'Ae recommande :

- de compléter le rapport de présentation par un état initial et une cartographie des sites et sols pollués ;
- de conditionner les aménagements à la réalisation d'études de sols, dans les OAP des secteurs concernés ;
- de reporter au règlement graphique une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » ou d'annexer un « plan risques » ;
- que le règlement écrit du projet de PLUi-H rappelle explicitement, pour les zones à urbaniser sur et / à proximité de sites pollués faisant l'objet de plans de gestion des sols pollués, que ces plans de gestion doivent prouver la compatibilité résiduelle des sols avec les usages urbains prévus, notamment au regard des populations humaines à accueillir

Nuisances sonores

Le territoire du PLUi-H est impacté par des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport qui traversent la CCTLB: les routes nationales (N333, N4 et N59), les routes départementales (RD400, RD590, RD935), la voie ferrée Nancy-Lunéville et l'aérodrome de Lunéville-Croismare. Les servitudes liées à ces infrastructures sont jointes au dossier.

Le projet de mise à jour des servitudes aéronautiques est en cours et les bâtiments prévus dans les zones concernées doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs.

³² La société Protec'Est exploitait une installation de traitement de surfaces.

³³ BASIAS : Banque de données nationales d'anciens sites industriels et activités de service.

Aucune des zones ouvertes à l'urbanisation n'est située dans les zones impactées par les nuisances sonores liées aux infrastructures aéronautiques (zone en NI).

Le dossier indique que des secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés à proximité des grands axes routiers et que les constructions et installations à destination de commerce, activités et services y sont autorisés. Il conclut étonnement à l'absence d'impact des nuisances sonores sur les zones ouvertes à l'habitat.

L'Ae relève que des secteurs ouverts à l'habitat sont situés à proximité d'infrastructures routières :

- secteur en 1AU et 2AU la Croisette à Azerailles (2,77 ha en 1AU et 3,81 ha en 2AU);
- secteur 1AU rue du Prieuré à Baccarat (1,21 ha);
- secteur 1AU rue de Griffonge à Brouville (0,48 ha);
- secteur 2AU au nord-ouest de la commune de Chanteheux (1,43 ha);
- secteur 2AU à Chenevières (0,99 ha);
- secteur 1AU rue Grandjacquot à Fraimbois (0,61 ha);
- secteur 2AU à l'est de la commune de Hablainville (0,47 ha);
- secteur 1AU Pépinière à Lunéville (2,03 ha).

Les études effectuées ne permettent pas à l'Ae de conclure à une absence de nuisances sonores dues aux infrastructures routières sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

L'Ae observe aussi que les informations relatives au classement sonore des infrastructures routières et à l'isolement acoustique des bâtiments aux abords affectés par le bruit en Meurthe-et-Moselle ne sont pas à jour. L'arrêté joint en annexe date du 13 février 2013, alors que pour ce département, un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières et ferroviaires 3° échéance, a été approuvé le 4 juillet 2019.

L'Ae recommande, compte tenu de la proximité entre infrastructures routières et zones ouvertes à l'habitat, de compléter le dossier par une analyse des secteurs concernés permettant de s'assurer de la bonne prise en compte des nuisances sonores.

2.7 Énergie, mobilité et gaz à effets de serre

Dans la continuité de la labellisation du territoire en 2016 en tant que « territoire à énergie positive pour la croissance verte », la CCTLB s'emploie à la mise en place de nombreuses actions complémentaires au Plan climat air énergie territorial (PCAET), dont l'approbation est prévue au 1^{er} trimestre 2020. L'Ae rappelle au pétitionnaire que les PCAET sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1^{er} janvier 2019. Les problématiques énergie et changement climatique sont traitées dans l'état initial qui liste les actions dans ces domaines sans les développer. Ces actions permettent d'augmenter l'efficacité énergétique du territoire et sont conjointes au PCAET, à savoir :

- rénovation des équipements communautaires (médiathèque et centre aquatique de Lunéville, médiathèque et piscine de Baccarat, centre administratif, centre sportif) ;
- campagne de sensibilisation et d'incitation à la rénovation énergétique,
- acquisition de véhicules électriques et de 2 vélos à assistance électrique, et installation de bornes de recharges publiques,
- route solaire expérimentale dite « Wattwa » sur l'actipôle de Mondon ;
- mise en place d'un dispositif de cogénération sur la STEU de Lunéville ;
- modernisation de l'éclairage public communal.

<u>Énergie</u>

L'état initial présente une répartition graphique chiffrée de la consommation d'énergie finale par secteur et par type sur le territoire intercommunal, sur la base de l'inventaire des émissions de l'année 2014 réalisé par l'ATMO Grand Est³4. Il indique que le territoire du PLUi-H est dépendant aux produits pétroliers (50 % de l'énergie consommée) et au gaz naturel (24 %) et que seuls 8 % de l'énergie consommée du territoire provient des énergies renouvelables, alors que le SRCAE Lorraine fixe un objectif de 14 % dans la consommation finale d'énergie en 2020, et que le SRADDET fixe l'objectif de couvrir 40 % de la consommation finale d'énergie par les énergies renouvelables en 2030 et 100 % en 2050. Le dossier indique que le principal poste de consommation énergétique est le secteur des transports routiers, suivi du secteur résidentiel, mais n'évalue pas les besoins en matière de rénovation énergétique dans les parcs résidentiels privé et social.

Le PADD prévoit de réduire la consommation d'énergie et de contribuer à la transition énergétique en favorisant une intensification de la diversification des sources d'énergies renouvelables, en encourageant le développement de la méthanisation (surtout pour alimenter en énergie la station d'épuration de Lunéville et la méthanisation agricole) et le photovoltaïque. Le règlement traduit ces objectifs en proposant l'installation de centrales photovoltaïques sur les toitures des bâtiments agricoles et en les encadrant (non visibles depuis le domaine public). Il autorise aussi des dispositifs de captage de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée) sur les nouvelles habitations.

Les mobilités

Le PADD reprend les questions des transports et de la mobilité isncrites dans le rapport de présentation en axant la démonstration non pas sur la prise en compte de l'environnement mais sur une thématique d'accès à la mobilité pour tous et de développement du territoire.

Le projet de PLUi-H tend à favoriser le rapprochement des quartiers d'habitat, des lieux d'emplois et des transports collectifs en privilégiant la revalorisation des quartiers-gares, en développant les voies cyclables et les chemins piétons, et en améliorant la liaison routière vers Strasbourg, sans autre précision. L'évaluation environnementale des impacts liés aux transports est insuffisante, car elle ne se limite qu'à des affirmations générales qui ne permettent pas de juger de la capacité des mesures prises à réduire les nuisances (surtout les GES et les pollutions).

L'Ae recommande de préciser les projets de déplacements retenus pour le territoire et d'améliorer l'évaluation des imapcts des transports du projet de PLUi-H.

Les Gaz à effet de serre (GES)

L'état initial comporte un graphique relatif à l'évolution des GES par habitant due aux installations de production d'électricité et un graphique de l'évolution des émissions directes de GES comparées à l'objectif national de réduction³⁵. Pour réduire les GES, le PLUi-H propose des pistes : développement de modes de transport alternatif à la voiture individuelle (transport collectif, modes doux), préservation et plantation de forêt pour la séquestration carbone.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'approuver au plus tôt le PCAET et d'engager aussitôt la révision du PLUi-H;
- de prendre en compte l'orientation du futur SRADDET et de prévoir la révision de son PLUi-H parallèlement à l'élaboration de ce document.³⁶.

³⁴ L'ATMO Grand Est est une association du ministère de la Transition énergétique et du développement durable en charge de la surveillance de la qualité de l'air dans la région Grand Est.

³⁵ Inventaires ATMO de 2014.

³⁶ Territoire à énergie positive signifie que les énergies produites sur le territoire doivent être supérieures à celles consommées.

Metz, le 20 décembre 2019

Pour la Mission d'autorité environnementale, son Président,

Alby SCI